ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 4 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté", a donné le 6 juillet 1998 l'avis suivant :

PORTEE DU PROJET

L’avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet l’approbation de l’accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, conclu à Bruxelles le 5 mai 1998 entre l’Etat fédéral, la Communauté et la Région flamandes, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune.

Cet accord de coopération vise à coordonner les politiques de prévention de la précarité d’existence, de lutte contre la pauvreté et d’intégration des personnes dans la société (article 1er de l’accord de coopération).

Un "Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale" (dénommé ci-après : Service) trilingue est créé au niveau fédéral, au Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il est subventionné par tous les signataires de l’accord de coopération (articles 5 et 6).

Tous les deux ans, le Service rédige un rapport sur la précarité, la pauvreté, l’exclusion sociale et les inégalités d’accès aux droits, sur la base des données fournies par les parties signataires (article 2).

Ces parties examineront également quels sont les indicateurs quantitatifs et qualitatifs et les instruments qui peuvent être utilisés ou élaborés afin d’analyser l’évolution de la précarité, de la pauvreté et de l’exclusion sociale, de façon à permettre aux autorités d’intervenir de la manière la plus adéquate (article 3).

Un comité de gestion chargé, entre autres, de veiller à la bonne exécution de l'accord de coopération est créé auprès du Service. Ce comité de gestion se compose d'un président représentant le Premier Ministre, de douze membres présentés par les parties signataires et de trois membres avec voix consultative (article 7).

L'accord de coopération prévoit également la création d'une "commission d'accompagnement". Celle-ci se compose de membres du comité de gestion ainsi que de représentants des interlocuteurs sociaux, des organismes assureurs, des organisations dans lesquelles les personnes les plus démunies s'expriment et de la section Aide sociale de l'Union des villes et communes belges. La commission d'accompagnement, présidée par le ministre fédéral ou le secrétaire d'Etat qui a l'intégration sociale dans ses attributions, est notamment tenue d'accompagner les travaux du Service (article 8).

L'accord de coopération prévoit également que la Conférence interministérielle de l'intégration sociale sera convoquée régulièrement (article 9). Dans le cadre de cette conférence, les parties signataires évalueront annuellement le fonctionnement du Service et la bonne exécution de l'accord de coopération (article 10).

Enfin, à l'occasion du renouvellement des mandats au conseil d'administration du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le gouvernement fédéral invitera le Parlement à tenir compte du renforcement de la mission du Centre, notamment en matière de lutte contre toute forme d'exclusion (article 11).

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ACCORD DE COOPERATION

1. Il appert du texte et de la signature de l'accord de coopération que celui-ci a, entre autres, été conclu par la Commission communautaire commune.

Seuls les articles 6, § 1er, alinéa 1er, et 7, § 3, de l'accord de coopération font expressément mention de la Commission communautaire commune.

Ce n'est pas le cas dans l'intitulé, ni aux articles 4, §§ 1er et 2, et 6, §§ 2 et 3, où il est toujours question des mots "Communautés et Régions". Il se déduit toutefois du texte et de l'esprit de l'accord de coopération qu'il faut également y inclure la Commission communautaire commune.

2. Le Conseil d'Etat constate que la Commission communautaire française n'a pas été associée à l'accord de coopération, bien qu'elle dût en principe être aussi partie à cet accord.

3. Selon l'article 6 de l'accord de coopération, le Service est subventionné par tous les partenaires; pour 1998, le budget total du Service s'élève à 20.000.000 de francs, dont 1.700.000 francs sont supportés par la Région wallonne "en concertation avec les Communautés française et germanophone" et 500.000 francs par la Région de Bruxelles-Capitale "en concertation avec la Commission communautaire commune".

Il faut sans doute interpréter cette disposition en ce sens que les régions précitées garantiront le paiement de la contribution financière visée et qu'elles conviendront éventuellement avec les autres autorités citées de leur imputer une part de la contribution.

4. Il se déduit de l'article 7, § 2, de l'accord de coopération qu'outre le président du comité de gestion, qui représente le Premier Ministre, il y a également un vice-président du comité de gestion et un coordinateur du Service.

L'accord de coopération ne précise pas de quelle manière ces personnes seront désignées. Force est de considérer dès lors que le vice-président est élu par le comité de gestion, en son sein, et que le coordinateur est désigné par l'autorité fédérale compétente en l'espèce, compte tenu du profil des fonctions défini par le comité de gestion (voir l'article 7, § 1er, in fine).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Arrêté de présentation

Il n'y a pas lieu, après l'arrêté de présentation, de reproduire l'intitulé de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN